



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU VAR

ARRÊTÉ

PORTANT REPRISE DE CONCESSIONS FUNÉRAIRES ÉCHUES ET NON RENOUVELÉES

Commune de SOLLIÉS-TOUCAS

Arrêté du Maire n° PM/2025-508

Le Maire de la commune de Solliès-Toucas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-7 et suivants, L2223-13 et L2223-15 et suivants et R 2223-5,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°31/2020 du 22 juillet 2020 donnant pouvoir au Maire d'exercer les délégations prévues à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités, modifiée par la délibération n°81/2020 du 07 décembre 2020, par la délibération n°41/2021 du 14 juin 2021, et par la délibération n°70/2022 du 29 septembre 2022, déléguant au maire, notamment, la délivrance et la reprise des concessions funéraires dans le cimetière,

Considérant que des concessions situées au cimetière du centre-ville sont arrivées à terme de leur échéance et du délai légal supplémentaire de deux ans pour permettre leur renouvellement.

Considérant que les familles ont été informées de l'existence d'un droit au renouvellement des concessions au prix du tarif en vigueur à l'échéance de la concession temporaire octroyée quand elles étaient connues.

Considérant qu'un affichage a été mis en place sur chaque concession concernée.

Considérant que la commune doit disposer d'emplacements funéraires suffisants pour répondre à la demande de toutes les familles qui souhaitent inhumer leurs défunts.

Considérant que deux années révolues se sont écoulées après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé et que les concessionnaires ou leurs ayants-droits, n'ont pas exercé leur droit au renouvellement.

Considérant que la commune peut disposer du terrain d'une concession temporaire qui n'a pas été renouvelée avant son expiration selon la date prévue au contrat ou dans le délai de carence de deux ans mais ne peut le réattribuer que si la dernière inhumation a eu lieu cinq ans plus tôt.

Considérant que les concessions échues mentionnées ci-après seront reprises à compter du 10 décembre 2025 et que les familles qui le souhaitent peuvent encore les renouveler jusqu'au 5 décembre 2025 inclus.

Considérant qu'il convient d'assurer une rotation normale dans l'attribution des concessions à durée définie consenties dans le cimetière pour l'attribution de nouveaux emplacements de sépultures.

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cimetière du centre-ville, les concessions ci-dessous :

- N° 535, emplacement C3-N30 au nom de ROUX Louise, échue le 23/04/2021
- N° 544, emplacement C3-N29 au nom de LIDON, échue le 03/05/2022

sont arrivées à expiration et feront l'objet d'une reprise de sépulture à compter du 10 décembre 2025.

Article 2 : Il sera procédé d'office à l'enlèvement des objets sur la concession (signes funéraires et autres objets quelconques existants sur le monument) et la commune pourra en disposer librement.

Article 3 : Il sera procédé à l'exhumation et à la réduction des restes mortels des personnes inhumées dans les terrains ainsi repris. A la suite de la crémation, les reliquaires identifiés seront déposés à l'ossuaire communal C2. L'état-civil des personnes exhumées — noms, prénoms, années de naissance et de décès, si elles sont connues - sera consigné dans un registre en Mairie.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au Préfet.

Fait à SOLLIES-TOUCAS, le 30 octobre 2025

Le Maire

Jérémie FABRE

Par délégation,

**Le Responsable de
La Police Municipale**

Laurent SALACROUP



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission
en Préfecture du Var le
de la publication le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif
dans un délai de deux mois à compter de sa publication
ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être
saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens »
accessible par le site internet www.telerecours.fr